



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

n°58-2019-06-28-008

ARRÊTÉ
**portant approbation d'un avenant au schéma départemental
de gestion cynégétique 2018-2024**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-14,

VU l'arrêté préfectoral n ° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

VU l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2019,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 11 juin 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT le rapport de considération des observations et le document présentant les motifs de la décision,

CONSIDERANT que l'avenant au projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre tel que présenté en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Chinon, de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

Fait à NEVERS, le **28 JUIN 2019**

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

MODIFICATIONS A APPORTER AU SDGC 2018-2024 DE LA NIEVRE

-Page 26/ Le Chevreuil / Suivis de population et modalités : remplacer le paragraphe par :

La mise en application du premier plan de chasse triennal, pour l'espèce chevreuil, se fera sur la période 2018/2021.

Des minimas et des maximas annuels de réalisation sont prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans:

	<i>1^{ère} année</i>	<i>2^{ème} année</i>	<i>3^{ème} année</i>
<i>MINI</i>	25%	50%	75%
<i>MAXI</i>	40%	80%	100%

NB : les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Pour les territoires déposant une nouvelle demande lors de la deuxième année du plan de chasse triennal, les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minimas et les maximas annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale :

	2019/2020	2020/2021
MINI	40%	75%
MAXI	60%	100%

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minimas et les maximas annuels suivants :

	2020-2021
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les bracelets de chevreuils sont facturés chaque année au prorata de l'attribution triennale.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution triennale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués sur l'ensemble de la période triennale.

-Page 28 / Le sanglier / Modalités de gestion : remplacer le paragraphe par :

Le sanglier est soumis à plan de gestion dans le département de la Nièvre, soit sous forme de plan de gestion contingenté, soit sous forme de plan de gestion libre. Seuls les territoires adhérents (et à jour de cotisation) à la Fédération des Chasseurs et conformes aux prescriptions du SDGC peuvent bénéficier de plan de gestion et prélever des sangliers à travers la chasse. Sa déclinaison est précisée chaque année par arrêté préfectoral, suivant les critères définis. Les modalités de gestion par CTL sont définies chaque année eu égard aux prélèvements effectués, aux dynamiques de population et aux dégâts constatés

- *Plan de gestion contingenté*

Ce plan de gestion contingenté est composé d'une attribution initiale et de trois attributions correctives. Il permet ainsi d'ajuster les prélèvements potentiels aux populations présentes, aux mouvements de population et aux dégâts agricoles.

- *Plan de gestion libre*

Le plan de gestion libre peut se décliner de deux manières différentes :

-un plan de gestion libre, avec dispositif de marquage, décliné par une vente de bracelets à volonté à la FDC,

-un plan de gestion libre, sans dispositif de marquage. Les contributions financières liées à cette modalité de gestion sont fixées sur les surfaces déclarées par les territoires, avec des montants fixés en AG. L'objectif avec cette modalité est de diminuer significativement les populations de sangliers et les dégâts afférents. De ce fait, toute consigne de tir limitative est proscrite avec cette modalité.

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux CTL aux modes de gestion différents, le territoire devra être séparé en deux demandes. L'instruction de la demande se fera sur la surface globale du massif, avant découpage.

Les modalités de gestion sur les CTL pourront évoluer, entre deux saisons, du plan de gestion contingenté vers le plan de gestion libre, et inversement.

- *Autres modalités*

Sur les CTL soumis à plan de gestion contingenté ou soumis à plan de gestion libre avec dispositif de marquage et sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les dispositifs de marquage en gestion libre doivent avoir une couleur différente de celle des dispositifs de marquage des animaux soumis à plan de chasse ou plan de gestion contingenté. Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Sur les CTL soumis à plan de gestion libre sans dispositif de marquage, un compte-rendu mensuel, par territoire, des journées de chasse et des prélèvements effectués devra être obligatoirement fourni à la FDC, avant le 5 du mois suivant, sous la responsabilité du responsable de chasse. Un modèle sera fourni aux responsables de chasse en début de campagne.

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plans de gestion cynégétiques sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la DDT. Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion doivent justifier de leur territoire auprès de la DDT (production de relevés parcellaires et carte IGN au 1/25000ème).

Pour les territoires à cheval sur plusieurs CTL, le responsable du territoire aura le choix entre effectuer une demande sur chaque CTL, ou bien son territoire sera affecté sur le CTL disposant de la plus grosse surface forestière.

La Fédération encourage l'ouverture anticipée de la chasse aux sangliers au 1^{er} juin, qui permet de limiter les dégâts dans les cultures, que ce soit les céréales ou les maïs. Le prélèvement d'une bête rousse dans une compagnie, dans une parcelle où elle a l'habitude de se rendre à cette époque de l'année, a un effet bénéfique sur les dégâts.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimale que l'agrainage, sauf pour les territoires situés sur les sites Natura 2000 où aucun apport ne doit être effectué à moins de 100 mètres des cours d'eau.

-Page 30 / Le sanglier / Responsabilisation en matière de dégâts : remplacer le paragraphe par :

Les populations de sangliers ne sont pas homogènes dans le département, ni les dégâts qu'ils occasionnent. Les appels de cotisations nécessaires à l'alimentation du budget servant à indemniser les dégâts aux cultures sont de trois natures : timbre grand gibier, bracelet et contribution territoriale. Cette dernière cotisation, territoriale et

individualisée, a pour but de responsabiliser les territoires eu égard aux dégâts qu'ils représentent et aux animaux qui leur sont attribués. Pour les territoires soumis à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage, une compensation financière des bracelets non vendus sera effectuée sur les surfaces déclarées des territoires du CTL concerné.

-Page 30 / Le sanglier / Gestion des points noirs :

1. Remplacer « nuisible » par « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».
2. Tableau / Gestion du sanglier / A partir de la 2^{ème} année / Remplacer « Passage en plan de gestion libre sur le point noir » par : « Satisfaction des demandes de bracelets de marquage, quelque soit le mode de gestion »
3. Tableau / Gestion du sanglier / A partir de la 2^{ème} année / Remplacer « Suspension de l'agrainage durant la période de chasse sur le point noir » par : « Possibilité de suspendre l'agrainage du 15 décembre à fin février sur les secteurs liés à la problématique des « points noirs » par arrêté préfectoral»

- Page 50 / La mutualisation des territoires / Rajouter : « Les mutualisations de bracelets ne peuvent se réaliser que sur des territoires soumis à même mode de gestion. Aucune mutualisation de bracelets n'est donc possible entre un territoire soumis à un plan de gestion libre, sans dispositif de marquage, et un autre territoire soumis à un autre mode de gestion »

-Page 52/ La sécurité / Obligations / Le gilet orange :

Rajouter après les trois jours de la semaine où le port du dispositif orange n'est pas obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût : « Cette dérogation ne concerne pas les territoires où la chasse du grand gibier en battue est autorisée tous les jours de la semaine ».

- Page 55 / L'agrainage et l'affouragement / L'agrainage du grand gibier : rajouter à la fin du paragraphe : « Les modalités d'agrainage, liées à la problématique des « points noirs », sont définies chaque année par arrêté préfectoral, après avis de la CDI ».

